

Soutien à la création arts vivants

Règlement du dispositif de subvention

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	Favoriser la production de spectacles ayant un potentiel de diffusion dans le département et au-delà, par des artistes professionnels de Maine-et-Loire. Rendre accessible le processus de création, au plus proche des publics, avec une attention particulière portée au milieu rural. Favoriser la diversité artistique et culturelle (ouverture à toutes les disciplines des arts vivants), la créativité, la nouveauté des formes présentées. Soutenir les talents et l'émergence des équipes artistiques.
BÉNÉFICIAIRES	Structures professionnelles dont l'activité principale est le spectacle vivant, quelle que soit leur forme juridique. Artistes indépendants professionnels disposant d'un SIRET.
OBJET	Aide à la création de spectacles professionnels dans le domaine des arts vivants : musique, danse, cirque, art dramatique, arts de la rue, <i>etc.</i>
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	La structure porteuse devra : - Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale ; - Être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle « producteur » (licence 2) ; - Avoir son siège social en Maine-et-Loire. Pour les structures dont le siège social est hors de Maine-et-Loire, un minimum de 50 % de l'équipe artistique devra être domiciliée dans le Maine-et-Loire. Le projet devra : - Mobiliser uniquement des artistes et créateurs professionnels ; - Avoir pour objet la création d'un spectacle/une forme reproductible et destiné à être présentée dans plusieurs lieux de diffusion via des cessions de droits de représentation ou en autoproduction ; - Comporter au minimum 10 jours de résidence de création en Maine-et-Loire, dans au moins deux lieux différents ; - Disposer d'au minimum un engagement écrit d'un diffuseur de Maine-et-Loire ; - Débuter dans les 9 mois suivant la date limite de dépôt de dossier ; - Présenter un montage financier conforme aux dispositions de la convention collective applicable.

EXCLUSIONS	Structures aidées au titre du dispositif « Structures et événements culturels d'intérêt départemental » ; Nouvelle demande d'aide formulée avant l'achèvement d'une création précédemment soutenue ; Création ayant fait l'objet d'un rejet par la Commission permanente ; Recréations, reprises et les maquettes. Prestation artistique pour le compte d'un commanditaire dans le cadre d'une relation marchande (ex : commande) ; Un même porteur de projet (artiste ou compagnie) ne peut présenter qu'une demande par année civile.
INSTRUCTION DES DOSSIERS	Les projets éligibles seront analysés au regard de : - La pertinence artistique du projet évaluée par le comité des arts vivants (CAV) lors d'une audition à laquelle devra obligatoirement se présenter le porteur de projet ou son représentant ; - La dimension et la qualité des actions culturelles ; - La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs locaux et départementaux ; - La structuration de la diffusion du projet ; - La viabilité économique du projet ; - La prise en compte des publics prioritaires du département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en perte d'autonomie que ce soit à cause de l'âge ou du handicap, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ; - La prise en compte des enjeux écologiques : labellisations, formation des salariés et bénévoles, mesures de sobriété mises en œuvre, <i>etc.</i> ; - La prise en compte de l'égalité femme/homme : mesures prises pour veiller à l'égalité dans la gouvernance, dans la composition de l'équipe artistique, la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels, <i>etc.</i> ; - La prise en compte des droits culturels : mesures et actions pour permettre à tous de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références.
DÉPENSES ÉLIGIBLES	Dépenses de fonctionnement liées à la production du spectacle et la première représentation. La première représentation s'entend comme la première fois où le spectacle est présenté à un public et pour laquelle les artistes sont rémunérés en cachet de représentation ou que la représentation fait l'objet d'un contrat de cession de droits de représentation.

FINANCEMENT	- 30 % maximum des dépenses éligibles ; - Aide plafonnée à 10 000 €. Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental. <u>Dans le cadre du contrôle de l'usage de la subvention, un contrôle du respect des plafonds de subvention sera réalisé <i>a posteriori</i> sur la base des budgets réalisés. Si la subvention attribuée se révèle supérieure au plafond recalculé, un reversement du trop-perçu sera demandé.</u>
CALENDRIER	Les dossiers seront instruits lors de deux campagnes par an. Les dates limites de dépôt des dossiers seront fixées chaque année par le service gestionnaire en fonction des calendriers administratifs dans les périodes suivantes : - 1^{er} trimestre N pour les créations dont la première représentation se tiendra au plus tôt en juin N ; - 3^e trimestre N pour les créations dont la première représentation se tiendra au plus tôt en décembre N.